

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022/142

**Nature de l'acte : Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale**

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PROLONGATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS ACCORDEE AU PROFIT DU BISTROT  
GOURMAND**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2215-1 et L. 2542-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 à 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée le 4 février 2022 par Monsieur Alain FOARE et Madame Marie JENY, gérants de l'établissement LE BISTROT GOURMAND (dénommé AMP SARL), sis 4 route de la Fromagerie, 01200 Valsershône, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'ouverture tardive la nuit du samedi 15 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022 jusque 03h00, à l'occasion d'une soirée anniversaire et retraite ;

#### ARRETE

**Article 1:** Monsieur Alain FOARE et Madame Marie JENY, exploitants de l'établissement LE BISTROT GOURMAND, sis 4 route de la Fromagerie, 01200 Valsershône, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert tardivement jusqu'à 03h00 la nuit du samedi 15 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022.

**Article 2:** A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, les exploitants devront respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir leur établissement.

**Article 3:** La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**Article 4:** L'attention des exploitants est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20220915-AR-22-142-AI  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

- De refuser l'accès à toute personne non invitée à la soirée privée. Seuls les invités et personnel sont autorisés à accéder à l'établissement.
- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L. 3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 5:** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au demandeur, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et à Madame la Sous-Préfète de Gex et de Nantua.

Fait à Valsershône, le 12 septembre 2022

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée,

**Isabelle DE OLIVEIRA**



Mis en ligne le : le 16/09/2022